25e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 34 — 20 AOUT 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

CVII

L'APOSTOLAT DE LA PRESSE *(suite)*

II. — *Moyens* (suite)

§ II. — L'apostolat par le journal

SOMMAIRE. — I. UTILITÉ. — Avis de Léon XIII, de Pie IX ; — des évêques : Nos Seigneurs Pie, Ketteler, Freppel ; — des penseurs chrétiens contemporains : Chesnelong, Louis Veuillot, P. Fayollat, Mullois.

II. CHOIX. — 1° *Bons journaux universels :* — les journaux avant tout catholiques, v. g. la *Croix* ; — la presse conservatrice : — services rendus, — maux causés par elle. — Moyens de faire la propagande des bons journaux : — demander et faire demander les bons journaux, — s'y abonner, — prêter les journaux lus : — œuvre du *Bon journal donné ;* — organiser des porteurs ; — distributions gratuites : — avantages, — inconvénients.

2° Le *Bulletin paroissial. — a) Utilité :* — il nous aide à atteindre nos paroissiens, — à nous en faire entendre, à stimuler le zèle des bons, — à entretenir l'amour de la paroisse. — Il est recommandé par : — les curés les plus zélés, — les Congrès catholiques, — l'*Œuvre des campagnes,* — l'*Action catholique. — b) Composition :* la circulaire pastorale, — les annales paroissiales, — la chronique des Œuvres, — l'indicateur paroissial. — *c) Difficultés et objections :* — la rédaction : je suis incapable, — je n'ai pas le temps. — *d) La question financière :* — l'*Union des Bulletins paroissiaux.*

§ 2. — *L'apostolat de la presse par le journal*

Nous en étudierons l'utilité et les moyens.

I. — UTILITÉ DE LA DIFFUSION DES BONS JOURNAUX

I. Léon XIII, encore évêque de Pérouse, a fait ce bel éloge du journal catholique : « Je considère le journal catholique comme une mission perpétuelle dans mon diocèse. » Devenu pape, il continue à penser de même, témoin ce passage d'une lettre adressée à l'archevêque de Vienne : « Au nombre des moyens les plus aptes à défendre la religion, il n'en est pas, à notre sens, de plus approprié à l'époque actuelle que la presse. »

C'est que la mauvaise presse est la cause principale des maux dont souffre actuellement l'Eglise. « Il ne se tromperait guère, dit encore Léon XIII, celui qui attribuerait à la mauvaise presse l'excès du mal et le déplorable état des choses où nous sommes arrivés présentement. »

Pie IX disait à Louis Veuillot, à propos de l'*Univers :* « Votre œuvre est bonne et *rend des services à la religion* [1]. »

II. Les évêques tiennent le même langage que les Pontifes romains. Pour eux aussi, la diffusion du bon journal est une œuvre de souveraine importance.

1° Le cardinal Pie écrivait, il y a vingt-cinq ans, ces lignes encore pleines d'actualité :

> Le journalisme, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui et sauf de rares exceptions, est aux intelligences ce que les engins de guerre modernes sont aux corps, c'est-à-dire un moyen perfectionné de tuer les âmes... La presse tue les âmes par la corruption qu'elle sème dans tous les rangs de la société, par le scepticisme qu'elle engendre dans les esprits, par l'envie et la haine qu'elle met au cœur des ouvriers.
>
> Faut-il en conclure que la presse n'opère que le mal ? Non assurément. De même que le canon Krupp, la mitrailleuse et la torpille peuvent servir à la défense d'une cause sainte, à repousser d'injustes invasions, de même aussi le journal peut être un instrument de bien, s'il est employé à défendre la vérité contre le mensonge et l'erreur. Et de même que le soldat qui combat pour le droit peut et doit se servir des armes les plus perfectionnées, de même aussi c'est une obligation pour le chrétien de s'emparer de la presse pour mieux défendre l'Eglise et la société [2].

2° Mgr Ketteler, archevêque de Mayence, profondément convaincu de la puissance de la presse, a prononcé cette phrase originale et expressive : « Si saint Paul vivait de nos jours, il se ferait journaliste. »

3° Mgr Freppel élève l'action du journaliste chrétien à la dignité d'apostolat. Parlant des écrivains courageux qui se tiennent constamment sur la brèche pour défendre la foi contre les attaques de l'hérésie et de l'incrédulité, il ne craint pas de

[1] *Correspondance de Louis Veuillot,* Lettres à sa sœur, VII.
[2] *Semaine religieuse* de Poitiers.

dire : « Ils remplissent dans la presse un véritable apostolat ; et c'est faire acte de dévouement à la religion que de soutenir et de répandre les feuilles où ils servent les intérêts de la foi [1]. »

4° Mgr Doppelbauer, un des évêques les plus distingués de l'Autriche, fait à tous ses prêtres un devoir de conscience de s'occuper de journalisme et de travailler activement à la diffusion de la bonne presse.

III. Tous les penseurs de notre époque ont jugé de même.

1° M. Chesnelong, l'orateur si regretté de toutes nos assemblées catholiques, parlant de la bonne presse, s'est écrié un jour : « Je ne vois pas qu'il y ait meilleure œuvre que celle-là. »

2° Louis Veuillot, celui des journalistes qui a su le mieux manier l'arme de la presse, disait : « La vraie arme, l'arme de précision, c'est le journal. Le journal est immédiatement lu par des milliers d'amis et d'adversaires. Il glorifie les uns, embarrasse les autres et les contraint de se démasquer. Il a quelque chance d'instruire la bonne foi ignorante. »

3° Le P. Fayollat, dont l'autorité n'est pas contestée sur ce point, a écrit :

Quelque sérieuse et profonde que soit l'influence de la bibliothèque, il y en a une autre plus vive, plus pénétrante, c'est celle du bon journal. Par sa répétition et sa continuité, l'influence de la presse quotidienne est irrésistible. C'est le coup de marteau qui, peu à peu, enfonce le clou ; c'est l'eau qui, tombant goutte à goutte, finit par user la pierre la plus dure et par percer le granit. Quel est l'esprit assez ferme pour ne pas recevoir et garder l'empreinte de ce journal qu'il lit tous les jours ? Est-ce le vôtre, cher lecteur ?

Pour éclairer et moraliser une population, que faut-il bien souvent ? Il suffit de lui faire lire de bons journaux ; pour lui faire perdre la foi et la corrompre, il suffit de lui en faire lire de mauvais [2].

4° L'abbé Mullois désirait ardemment cet apostolat par le journal :

Il faudrait, disait-il, organiser un système de petite presse qui fonctionne toujours, qui aille partout chercher les âpres natures, qui intéresse, éclaire, dise de bonnes vérités, et fasse de temps en temps venir le sourire sur les lèvres. Il nous semble qu'il devrait contenir d'abord les principaux faits de la semaine, des causeries, des conseils, de beaux traits, des recettes utiles, quelque chose sur l'agriculture, des lectures, et enfin de petites histoires, des bons mots, et même quelques scènes de la police correctionnelle ou des tribunaux : on voit par là où conduisent les mauvaises passions.

5° Comme l'exemple est un argument d'une haute valeur, je vous citerai des exemples. Dans l'espoir d'atteindre les masses qui s'éloignent de l'Eglise, de saints prêtres ont fait d'héroïques sacrifices pour la propagation de la *Croix*. Ils l'envoient comme un petit missionnaire perdu à la recherche des brebis égarées. On cite un diocèse, des moins religieux de France, où quelques pauvres curés, n'ayant pour richesse que l'amour de Jésus-Christ, ont dépensé dix mille francs pris sur leur nécessaire ou mendiés. On riait autour d'eux, on traitait leur zèle de manie : en attendant, ils ont chassé la mauvaise presse de leur canton. Pour compléter leur œuvre en fondant un supplément local, l'un d'eux a vendu sa bibliothèque et son mobilier. Ils avaient compris que le journalisme est vraiment un ministère sacré, un apostolat. L'admirable dévouement de ces hommes apostoliques prouve ce que peut le zèle sacerdotal, et montre que l'ardeur du prosélytisme n'est pas tout entière passée dans le camp ennemi. Et ce n'est pas un fait isolé [1].

[1] Mandement sur la presse irréligieuse.

[2] P. Fayollat, *L'Apostolat de la Presse*, p. 109.

II. — Journaux qu'il faut répandre

Naturellement ce sont les bons journaux. On peut cependant en distinguer deux classes, suivant qu'ils sont plus ou moins universels dans leur objet, parce qu'ils s'adressent à tous, ou du moins à un nombre indéterminé de personnes, — ou bien uniquement aux habitants de la paroisse et forment ainsi des *Bulletins paroissiaux*.

1° *Les bons journaux universels*

1° Lesquels choisir ?

Les bons journaux peuvent se rattacher à deux catégories : la presse *catholique* et la presse purement *conservatrice*.

I. *Les journaux avant tout catholiques*. — Je ne vous en ferai pas l'énumération : vous les connaissez aussi bien que moi. D'autre part, il serait difficile de faire le partage exact entre la presse avant tout catholique et la presse conservatrice. Qu'il nous suffise de prendre comme types l'*Univers* et la *Croix*, sans prétendre exclure les autres.

Les journaux catholiques ont déjà fait un bien considérable et rendu des services signalés à la cause de l'Eglise en empêchant le mal dans une certaine mesure : empêcher le mal est un bien négatif, mais c'est un bien, et souvent un grand bien. Ils en ont rendu encore de plus grands en démasquant le mensonge et en appréciant les faits au point de vue surnaturel.

Prenons comme exemple la *Croix* qui, chaque jour et chaque dimanche surtout, avec ses multiples suppléments et ses tirages par centaines de mille, pénètre dans une infinité de maisons. Que d'heures enlevées à l'oisiveté ou au cabaret ! Que de consciences éclairées sur la situation de l'Eglise ! Que de bons mouvements provoqués dans les âmes par des récits humoristiques, des prédications intéressantes, des conseils pratiques à la portée de tous !

Tout cela, c'est l'évangélisation de la presse qui explique, commente et complète notre évangélisation de la chaire et du catéchisme.

Aussi, la haine des adversaires de l'Eglise ne lui a-t-elle pas été épargnée. Les injures les plus grossières lui sont chaque jour adressées par les pires

[1] P. Fayollat, *L'Apostolat de la Presse*, p. 68.

ennemis de la foi. Il n'est pas jusqu'à des prêtres même qui ne se soient laissés aveugler par d'injustes préventions sur son compte.

— Il y a parfois des choses qui laissent à désirer, si l'on en croit certains critiques, dans notre presse catholique actuelle prise en général.

— C'est au bon abbé Mullois que j'emprunterai la première partie de ma réponse, qui doit en avoir plusieurs.

Ne cherchons pas trop de perfection, écrivait-il, surtout chez les écrivains. En littérature, craignons l'homme auquel on n'a rien à reprocher : j'ai bien peur qu'il ne soit ennuyeux. Pour avoir une bonne feuille populaire, il faut rechercher dans la feuille ou l'écrivain les qualités et glisser sur les défauts. Si vous rencontrez une seule qualité bien tranchée, la verve, par exemple, ne vous mettez pas trop en peine d'extirper les défauts, de peur qu'en arrachant l'ivraie vous n'arrachiez aussi le bon grain. A chacun son don, suivant la pensée de saint Paul ; ne cherchons pas à faire tout le monde à notre image. C'est le droit de Dieu seul. Défions-nous des idées étroites et surtout basses. Mais le petit trait, le mot pour rire, pourquoi en priver le peuple, quand il est innocent ? C'est à la vérité qu'il appartient de rire, dit Tertullien ; elle est si sereine et si gaie !

La seconde sera encore empruntée à l'autorité. Au lieu de se plaindre sans cesse que nos journaux sont mal écrits, mal informés, ne vaudrait-il pas mieux présenter ou faire présenter aux rédacteurs de ces feuilles des observations amicales, mais sincères ? Pie IX disait à Louis Veuillot : « Les meilleures choses peuvent être améliorées : efforcez-vous de faire toujours mieux. »

C'est dans le même sens qu'un rédacteur de la *Revue hebdomadaire du diocèse de Lyon* disait en 1891 : « Il faut traiter le bon journal comme un ami dont on excuse les fautes et qu'on ne dénigre jamais. Rien n'est parfait en ce monde, un journal moins que tout autre genre d'écrit. Les catholiques devraient le savoir, et pour des imperfections de l'un, ne pas jeter eux-mêmes le discrédit, comme cela se voit trop souvent, sur le journal qui défend, avec leurs convictions religieuses, l'intérêt suprême de la société et des âmes. »

II. *La presse conservatrice.* — On comprend sous ce titre les journaux honnêtes, qui défendent la société avant tout et pour qui la défense de la religion n'est qu'un but secondaire : pour eux, le drapeau avant tout, le reste vient après.

La presse conservatrice a rendu des services aussi très appréciables, ne serait-ce qu'en empêchant un peu de mal. Elle soutient d'ailleurs les grands principes sur lesquels repose la religion, et elle nous apporte un concours précieux pour la défense de nos libertés. Enfin elle pénètre là où la presse purement catholique ne peut entrer. Ces services, il faut les reconnaître et les proclamer bien haut.

— Elle cause aussi bien du mal, peut-être sans le vouloir !... N'est-ce pas un mal de faire pénétrer dans les familles les plus chrétiennes des romans dangereux, signés quelquefois des romanciers qui écrivent dans les plus mauvais journaux ? N'est-ce pas un mal, quand on passe pour un journal ami du clergé, d'inviter, de presser tout le monde d'aller au théâtre, qui perd tant de nos meilleurs jeunes gens ? N'est-ce pas un mal de donner sur les pièces les plus graveleuses des comptes rendus qui fournissent à la tentation les attraits les plus séduisants ? N'est-ce pas un mal, de faire des réclames retentissantes en faveur des fêtes profanes, organisées par la franc-maçonnerie dans le but avoué de détourner des églises ; de pousser à ces prétendues fêtes de charité où, *pour vingt francs donnés à Dieu, il y en a quarante jetés au diable ?*

— Ce que vous dites est vrai ; aussi est-on allé jusqu'à dire que la presse conservatrice perd peut-être autant d'âmes qu'elle en sauve.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant le bien que peuvent faire les journaux conservateurs, nous ne devons aider à leur diffusion que si nous pouvons les amener à modifier leur rédaction sur les points dangereux [1].

La juste mesure en pareil cas, dit le *Soleil du Midi*, sans être, croyons-nous, trop rigoristes, serait que le journal, quand il se donne la mission de défendre la religion et la morale contre les entreprises maçonniques, parlât des choses religieuses comme de ce qui lui tient d'abord au cœur et fait en quelque sorte sa raison d'être ; et des choses du théâtre accessoirement, comme de ce qui lui est étranger, et dont il ne s'occupe que pour renseigner ses lecteurs. Or, de la lecture assidue de telle ou telle feuille que nous ne voulons pas nommer, se dégage l'impression contraire. On prétend d'un côté défendre l'Eglise et ses œuvres ; et, de l'autre, de ce scepticisme facile et accommodant avec lequel on prône à tout propos et hors de propos le théâtre et ses pires excès, la littérature abjecte, les grands et les petits persécuteurs de la religion, et, entre temps, les héroïnes du vice elles-mêmes, il résulte pour le public, qu'on le veuille ou non, que le cabotinisme, aux yeux de certains journalistes conservateurs, a réellement plus d'importance que la religion et tient dans la vie plus de place.

2° Comment faire la propagande ?

— Comment faire la propagande du journal ?

— Elle se présente sous différentes formes, toutes à notre portée.

I. *Il faut demander et faire demander le bon journal.* — Quel est celui qui n'achète pas en voyage un journal ? Les colporteurs nous assourdissent par l'offre des mauvais journaux. Tous les catholiques devraient se décider à demander partout le bon journal : aux kiosques, aux bibliothèques des gares, au cabinet de lecture, à l'hôtel, au café, aux bains, dans la boutique du coiffeur, dans la salle d'attente du médecin, du dentiste. Que l'on comprenne enfin que nous sommes des citoyens comme les autres, et que nous avons droit à ce que les journaux qui défendent nos convictions ne soient pas exclus des lieux publics, comme si nous ne comptions pas.

II. *Si l'on prend un abonnement, que ce soit*

[1] Fayollat, *L'Apostolat de la Presse*, p. 119.

à une feuille catholique avant tout. — Le prêtre doit donner le bon exemple sur ce point. Il faut en outre favoriser de tout notre pouvoir les abonnements pour ces feuilles catholiques, soit en donnant de bons conseils, soit en nous chargeant de faire les démarches ou les écritures nécessaires. Tout cela ne coûte pas cher !

III. *Il faut donner à d'autres les journaux qu'on a lus.* — Quand vous avez lu votre journal, pourquoi ne pas le donner, le prêter tout au moins, le faire circuler autour de vous et le faire parvenir à quelque déshérité des biens de ce monde qui ne peut faire les frais d'achat d'un bon journal ? Cette feuille que vous allez jeter au rebut peut encore aller éclairer, réjouir un paysan dans sa chaumière, consoler un pauvre malade, triste et solitaire sur son lit de douleur, pénétrer dans un café, dans un atelier, pour atteindre tout un groupe d'ouvriers.

— C'est fort gênant de penser chaque jour à mettre une bande à son journal !

— Si la charité s'arrêtait devant la moindre gêne et le plus léger sacrifice, quand donc obligerait-elle ? Et quel grand sacrifice, en vérité, que celui d'une feuille de papier, propre tout au plus à allumer le feu ou à envelopper un paquet ? Quelle grande gêne que celle de chercher autour de soi une maison où le journal serait lu avec plaisir et ferait encore du bien ?

Ce que je vous conseille pour vous personnellement, pourquoi ne le conseillerons-nous pas, vous et moi, à ceux de nos paroissiens qui lisent de bons journaux ? Les méchants le font bien pour les journaux mauvais.

Notre temps qui a vu éclore tant d'œuvres de charité corporelle a vu naître aussi l'œuvre de charité spirituelle du *Bon journal donné*. C'est de Bretagne que nous vient cette nouvelle méthode d'apostolat. Son but est la diffusion de la bonne presse par le seul effort de la volonté et du *don* du journal qu'on vient de lire. Aucun intérêt matériel n'est engagé.

L'organisation est fort simple. On choisit un directeur ou un président, lequel recrute des adhérents. Ce président fait prendre par un porteur de journaux les journaux *lus* et les fait remettre aux adresses convenues. Le porteur est rémunéré par chaque adhérent, *quinze centimes* à peu près par mois.

Si l'on ne peut organiser dès l'abord l'œuvre complètement au moyen de porteurs, on peut du moins commencer l'association en déterminant en commun les familles où chaque membre fera déposer son journal, après lecture faite.

Pour tous les renseignements concernant l'œuvre du *Bon journal donné*, il faut s'adresser à Mlle Ricault, 3, rue Lafayette, à Rennes (Ille-et-Vilaine) [1].

Faut-il appliquer aux journaux lus et donnés ce que le P. Lacordaire disait de ses conférences livrées à la publicité ? « Quand, un soir de l'automne, les feuilles tombent et gisent à terre, plus d'un regard et plus d'une main les cherchent encore ; et fussent-elles dédaignées de tous, le vent peut les emporter et en préparer une couche à quelque pauvre dont la Providence se souvient du haut du ciel. »

— C'est d'une belle poésie, et c'est si vrai !

— IV. *Il faut favoriser la diffusion des bons journaux au moyen de porteurs régulièrement et légalement organisés.* — Il y a ici toute une œuvre qui demanderait de longs détails. Le jour où nous pourrons y travailler efficacement, sera le commencement d'une ère de rénovation pour nos paroisses. Aujourd'hui, je vous signale simplement l'idée.

— V. *Que pensez-vous de la propagande gratuite des journaux ?*

— Des hommes expérimentés n'approuvent pas ces dons ou envois gratuits. *Ce qui ne coûte rien*, disent-ils, *n'est pas apprécié*.

« Il nous semble, répond le P. Fayollat, qu'on peut accepter ce principe, mais à la condition d'admettre de nombreuses exceptions ; car dans beaucoup d'endroits, le bon journal ne pénétrera que par le moyen de la propagande absolument gratuite. Ici encore la tactique de nos ennemis peut nous éclairer. Que de journaux, que d'écrits ils répandent, surtout dans les pays pauvres, sans qu'il en coûte rien à ceux qui les reçoivent !

« Nous reconnaissons cependant qu'il est bien préférable de faire, quand on le peut, contribuer le lecteur au prix de l'abonnement [1]. »

2° *Le Bulletin paroissial*

Le *Bulletin paroissial*, comme son nom l'indique, est l'organe religieux de la paroisse. C'est par conséquent l'organe du curé. C'est une publication périodique qui a pour but d'exercer une action salutaire dans la paroisse pour laquelle il est spécialement rédigé. Ce que la *Semaine religieuse* est pour le diocèse, le Bulletin l'est pour chaque paroisse. Nous dirons son utilité, sa composition, les difficultés qu'il présente, et nous étudierons la question financière.

1° Utilité du Bulletin paroissial

I. Les raisons. — 1° *Le Bulletin paroissial nous aide à nous faire connaître de nos paroissiens.* — On entend dire quelquefois : « C'est aux fidèles à venir à nous pour nous connaître. » Quel que soit leur devoir à ce sujet, le nôtre est d'aller à eux pour les connaître et nous en faire connaître. Et il n'est pas de moyens à négliger dans ce but. Votre éloquence attire dans l'église au pied de votre chaire : c'est bien. On sait que vous êtes bon au confessionnal et l'on vient à vous : c'est bien. Au catéchisme, vous intéressez les

[1] *Action cath.*, sept. 1901.

[1] P. Fayollat, p. 122.

enfants et ils reviennent volontiers vous entendre, et même ils parlent de vous à leurs parents : c'est bien. Au chevet de vos malades, vous êtes apprécié dans toutes vos visites, on est déférent à votre égard, on s'honore de votre présence : c'est bien.

Mais quelque bien que vous fassiez dans ces rencontres, quelque nombreux que soient vos clients, comptez ceux qui ne sont pas là, ceux que votre action sacerdotale n'atteint pas, ceux qui ne vous connaissent ni comme prédicateur, ni comme confesseur, ni comme administrateur de sacrements, ni comme directeur d'œuvres, c'est-à-dire qui ne vous connaissent pas du tout.

— On peut y suppléer par des visites personnelles dans chaque famille.

— Les visites personnelles ne sont pas toujours possibles en certains milieux ; elles sont forcément insuffisantes dans les paroisses très populeuses. Aussi le Bulletin paroissial y supplée-t-il avantageusement, et il les rend plus fructueuses où elles sont possibles.

2o *Le Bulletin paroissial est un moyen de nous faire entendre de nos paroissiens, même des plus indifférents.* — Nous avons charge d'âmes, depuis l'acceptation d'une paroisse. Notre-Seigneur nous a dit, au moins dans un sens large : « *Pasce oves meas.* Ces âmes, toutes ces âmes sont à moi. Toute cette paroisse, tous ses enfants, tous ses pères et mères de famille, tous ses vieillards, tous ses infirmes, tous ses pécheurs, tout ce qu'elle renferme de justes ou d'indifférents, ou de déchus, ou d'impies, tous sont à moi. »

Ce sont donc *les siens* que Notre-Seigneur nous confie, et ils demeurent à lui sous notre garde. Il est donc juste que nous ne nous estimions pas quittes à leur égard sans avoir fait dans la mesure du possible quelque chose pour chacun d'eux.

Sans doute, nous devons nous dépenser tout entiers d'abord auprès de ceux qui viennent à nous. Et pour le salut de tous, nous devons prier, faire pénitence, donner l'exemple de toutes les vertus. Mais il y a les indifférents malgré tout, et un moyen nous reste vis-à-vis d'eux : nous servir d'intermédiaires qui nous suppléent, qui font entendre quand même notre voix, qui détaillent sans importunité, sous le regard le plus distrait ou le plus détourné de nous, la vie paroissiale avec ses exercices, ses enseignements, ses institutions, ses bienfaits. Et le Bulletin paroissial est un de ces obligeants intermédiaires, toujours prêt à pénétrer, sans nous compromettre, sous les toits les plus inhospitaliers, pour y porter la bonne parole, pour y semer la bonne semence, pour y ranimer le foyer à peu près éteint.

3o *Le Bulletin paroissial est un moyen de stimuler le zèle des bons.* — Nous avons besoin d'auxiliaires. Il faut trouver parmi les fidèles de la paroisse d'utiles concours dans toutes les branches de notre ministère. Pour cela, il faut, et d'une manière soutenue, éclairer et stimuler le zèle de tous, surtout de ceux et celles qui, à un titre ou à un autre, font partie des œuvres paroissiales et diocésaines. Un bulletin périodique est des plus désirables pour atteindre ce but, et c'est le Bulletin paroissial. De fait, dans les communications qu'il livre à la publicité, il met en évidence ceux qui voudraient se cacher, il facilite la pratique du zèle à ceux qui hésitent, il crée l'émulation entre les diverses œuvres, il met de l'unité dans les efforts de tous.

4o *Le Bulletin paroissial est le moyen d'entretenir parmi les fidèles l'amour de la paroisse.* — De fait, par les informations précises qu'il donne sur les projets du curé, sur le mouvement des œuvres, il intéresse tout le monde à la vie paroissiale. On sait ce qu'on fait dans la paroisse et pouquoi on le fait.

— Nous ne sommes comptables de notre gestion pastorale qu'à Dieu et à nos supérieurs, et le Bulletin nous oblige à une reddition de comptes autrement difficile.

— Le principe est vrai. Toutefois, en mettant les fidèles au courant de la vie de la paroisse, nous ne nous faisons pas justiciables de nos paroissiens, mais nous reconnaissons seulement que nous sommes leurs très humbles serviteurs en Jésus-Christ, et que nous comprenons l'exercice de l'autorité comme il le veut : *Quicumque voluerit... primus esse, erit omnium servus.*

— Si les fidèles sont ainsi prévenus à l'avance, ils feront des observations, et peut-être des observations désobligeantes.

— Des observations, soit ! Un pasteur zélé les écoute avec plaisir... Des observations désobligeantes ? Pourquoi ? Si la rédaction du Bulletin est ce qu'elle doit être, elle ne donnera occasion à rien de pareil.

II. Les autorités. — Aux arguments de raison, j'ajouterai ceux d'autorité.

1o Le curé d'une grande paroisse, décrivant ce qui se fait chez lui, disait il y a quelques années :

> Puisque la presse est trop souvent l'instrument de l'erreur et du mal, qu'elle soit donc aussi l'instrument du bien et du vrai. Dans ce but, nous multiplions les billets et lettres d'invitation, les programmes de nos fêtes religieuses et scolaires, les cartes pour nos conférences à l'église et hors de l'église, les règlements et statuts de nos œuvres, les calendriers et horaires de nos catéchismes. Chaque mois enfin le *Bulletin paroissial* est envoyé dans toutes les maisons. Il est comme le messager du pasteur, dont il exprime les pensées, les désirs et les conseils. Il note les moindres faits ; il éveille l'attention de tous sur les détails inaperçus ou oubliés de l'existence paroissiale ; et par l'intermédiaire du Bulletin, ceux-là même qui ne viennent pas à l'église savent ce qui s'y passe et se disposent secrètement à y venir un jour ou l'autre.

2o Au congrès des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, en 1900, la création des Bulletins a été très vivement encouragée, et déjà bon nombre de curés des diocèses de Cambrai et d'Arras ont pris cette initiative.

Dans le Sud-Est, dans le Midi, dans l'Ouest, ces publications se multiplient, tant il est vrai que

cette œuvre répond à une véritable nécessité morale du temps présent.

3° L'*Œuvre des Campagnes* a publié sur les Bulletins paroissiaux une étude très intéressante à laquelle nous avons déjà emprunté et nous emprunterons encore [1].

4° L'*Action catholique* a vivement recommandé les Bulletins paroissiaux, spécialement dans son numéro de mai 1901. Il y a dans cet article des documents précis et intéressants sur le mécanisme financier des Bulletins, qui nous serviront plus loin.

2° Composition du Bulletin paroissial

Disons d'abord ce qu'on en doit écarter. Le Bulletin paroissial est l'organe du curé ; mais nous ne devons pas le faire servir pour nos intérêts particuliers, par exemple en user comme d'un instrument de polémique contre nos adversaires personnels, les paroissiens avec lesquels nous sommes en difficulté, contre un mauvais maire, un mauvais instituteur, un mauvais conseil municipal, ou encore contre l'autorité civile. Ces luttes personnelles aigrissent au lieu de convertir.

On divise généralement le Bulletin paroissial en quatre parties : la circulaire pastorale, les annales paroissiales, la chronique des œuvres et l'indicateur paroissial. Un mot d'explication sur chacune d'elles.

I. *La circulaire pastorale.* — C'est évidemment la matière du premier article. Lettre simple, cordiale, toute paternelle. Tout ce qu'on voudrait pouvoir dire d'obligeant dans les visites qu'on ne peut pas faire à tous, trouve sa place dans cette lettre. Si l'on y traite un sujet spécial, que ce sujet soit bien vraiment à la portée de tous. Point de reproches surtout, point de récriminations. Les observations, si l'on est obligé d'en faire, trouveront leur place plus loin.

II. *Annales paroissiales.* — Simples notes d'histoire et d'archéologie concernant la paroisse et la région. Un article sur ce sujet est très bien à sa place dans un Bulletin paroissial. Il faut faire aimer aux fidèles leur paroisse, et pour cela un bon moyen est de la leur faire connaître. On fréquente plus volontiers une église dont on sait l'histoire, dont on a appris à apprécier les œuvres d'art. Des souvenirs très intéressants et très nobles se rattachent parfois à de très pauvres paroisses ; faire revivre ces souvenirs pour ceux qui en sont les héritiers directs, c'est éveiller dans leurs âmes des sentiments d'honneur paroissial qui en sauvegarderont beaucoup et en ramèneront plusieurs.

III. *Chronique des œuvres.* — C'est le compte rendu dont je vous ai parlé plus haut. C'est surtout ce qu'il faut faire connaître à nos fidèles, de façon à les intéresser à la vie paroissiale dans ses diverses manifestations.

On n'a pas toujours quelque chose d'important à dire sur le passé ; mais rien ne nous empêche de dire nos projets, nos espérances et nos moyens d'exécution. Les fois suivantes, on racontera les résultats des premiers efforts. S'ils ne répondent pas aux espérances conçues, on le dit, et on cherche la cause des échecs subis, sans blesser qui que ce soit, et de manière à provoquer de nouveaux concours.

IV. *Indicateur paroissial.* — Tout ce qui se fait à l'église et dans la paroisse pour les paroissiens, offices et cérémonies, instructions ordinaires ou spéciales, catéchismes des diverses classes d'enfants, réunions d'œuvres, fêtes particulières, administration des sacrements, etc. — Horaire complet, exact, et qui ne laisse pas l'ombre d'un doute dans les esprits, de façon qu'on puisse se renseigner sûrement et à temps les uns les autres. Horaire aussi que l'on sache non seulement fixé sur le feuillet imprimé, mais suivi ponctuellement, comme il convient à toute administration correcte et qui tient à sa bonne renommée.

C'est un excellent moyen de familiariser les fidèles au mécanisme de la vie paroissiale, et d'aider les meilleurs d'entre eux à y familiariser les autres.

Telles sont les matières qui sont jugées essentielles à un Bulletin paroissial. On est libre d'en ajouter d'autres, selon les circonstances et les milieux. C'est ainsi que, dans un Bulletin paroissial organe d'une paroisse ouvrière, on a réservé une partie spéciale à l'étude des questions ouvrières. Un autre Bulletin insère les offres et demandes de services. A chaque curé d'étudier la situation et de compléter pour le mieux.

3° Difficultés et objections

I. *La rédaction.* — « Je n'ai pas ce qu'il faut de talent pour rédiger une feuille de ce genre, et beaucoup de curés sont dans le même cas. »

— Voici la réponse d'un curé rédacteur d'un Bulletin paroissial :

> Plusieurs hésitent à entrer dans cette voie par suite d'un excès de modestie : ils s'imaginent n'avoir pas assez de talent, de facilité, pour s'astreindre à écrire périodiquement quelque chronique d'intérêt général, quelque causerie religieuse. C'est une pure illusion. Essayez seulement et vous serez étonné du peu de temps qu'il vous faudra pour vous plier à ce genre de travail. Les écrivains impies n'ont pas de ces scrupules, et si les grands journaux sont rédigés généralement par des hommes de talent, on trouve, dans les petites villes, des feuilles maçonniques qui sont des chefs-d'œuvre d'ignorance et de stupidité. Les ecclésiastiques les moins familiers avec les lettres humaines seraient toujours au-dessus des ineptes, mais dangereux folliculaires qui les rédigent.

Du reste, est-il si difficile de recruter autour de soi quelque collaborateur obligeant à qui l'on puisse confier des notes pour les rédiger ? Enfin fallût-il faire des efforts nouveaux et mettre en œuvre des ressources qu'on ne se connaissait pas, serait-ce trop pour le bien des âmes ?

[1] Documents de ministère pastoral, n. 61.

II. *Le temps.* — « Je n'ai pas le temps ! »

— Est-ce sérieux ? N'a-t-on pas le temps d'écrire une lettre à ses paroissiens tous les mois, ou de trois en trois mois, ou même seulement une fois par an ? — N'a-t-on pas le temps de résumer en quelques pages la chronique de la paroisse ? — Il faut du temps, c'est vrai, pour rédiger l'histoire de la paroisse, mais c'est un temps bien employé. Ici surtout on peut se faire aider, en profitant des travaux existants ou en demandant une collaboration.

III. *Les frais et l'exiguïté de la paroisse.* — Avec un groupement de Bulletins paroissiaux, cette double difficulté est résolue comme je vous le dirai plus loin. On peut aussi demander le concours des fidèles, en acceptant un léger abonnement de ceux qui peuvent et veulent payer ; aux autres on distribue le Bulletin gratuitement.

4° La question financière dans les Bulletins paroissiaux

Editer un Bulletin pour une seule paroisse est fort coûteux et n'est possible que dans les agglomérations populeuses.

Aussi a-t-on cherché des combinaisons et la solution du problème a été trouvée dans le groupement de plusieurs Bulletins ayant un certain nombre de pages communes à toutes les paroisses, afin de diminuer les frais, et quelques pages seulement réservées aux communications particulières de chaque localité.

L'économie de ce système fait que les groupements de Bulletins se sont développés beaucoup plus facilement que les Bulletins isolés.

Non seulement les groupes anciens existent toujours, mais ils ont acquis plus d'importance et ont donné naissance à d'autres groupements du même genre. On peut citer un groupe de Lyon qui compte 70 éditions diverses et tire à 18.000 exemplaires.

L'*Union des Bulletins paroissiaux*, fondée par M. l'abbé Brellaz, s'est remarquablement développée. Son groupe de l'Ouest a une cinquantaine d'éditions et un tirage d'une quinzaine de mille.

D'autres groupes sont en formation dans la Nièvre, l'Orne, la Marne, l'Yonne et ailleurs.

Lyon offre des Bulletins paroissiaux pour tous les goûts. Cette ville possède à elle seule deux groupes de Bulletins paroissiaux, l'un s'adressant à la France entière, l'autre spécialement à la région lyonnaise.

Le bon marché extraordinaire de ces Bulletins permet aux plus déshérités d'affronter sans trop de crainte cette nouvelle dépense.

Le prix du Bulletin se compose de deux parties : 1° un prix fixe, celui de la partie commune, papier, tirage, etc. ; il est actuellement de 1 fr. 75 les cent exemplaires ; 2° un prix variable, celui de la chronique paroissiale ; ce prix varie suivant la longueur de la chronique, à raison d'environ 3 ou 4 centimes la ligne d'impression, 1 fr. 25 à 2 fr. la page, suivant la grosseur des caractères employés. Supposons pour la chronique une moyenne de 50 lignes de 60 lettres chacune, elle coûtera 50 fois 3 centimes, soit 1 fr. 50.

Récapitulons les prix moyens pour 200 exemplaires :

1° 200 exemplaires à 1 fr. 75 le cent .	3 fr. 50
2° Chronique de 50 lignes	1 fr. 50
3° Colis postal	0 fr. 60
Total. . . .	5 fr. 60

C'est donc une dépense de cinq à six francs par numéro du Bulletin pour une paroisse de deux cents foyers, soit de 800 à 1000 habitants. On peut donc, avec soixante-dix francs par an, avoir un Bulletin chaque mois pour 200 familles.

Cette œuvre, qui paraît compliquée quand on ne la connaît pas, ne l'est pas pour les adhérents. Ils n'ont qu'à adresser leur chronique paroissiale directement à l'imprimeur. Dix ou douze jours après, ils reçoivent avis que leur colis de Bulletins est en gare, et ils n'ont plus qu'à le distribuer sans avoir à s'inquiéter des formalités légales, qui ont été faites pour eux par l'imprimeur [1].

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je suis curé d'une paroisse mixte, où catholiques et protestants sont en nombre à peu près égal et vivent dans des relations très étroites de parenté ou d'affaires.

Une famille protestante désire offrir le pain bénit à l'église un jour de fête. Il semble bien qu'on ne puisse pas lui refuser ce moyen de manifester ses sympathies pour le culte catholique. Mais cette générosité ne va pas habituellement sans certains honneurs : c'est à la famille qui donne le pain bénit qu'il appartient de porter le cierge à la bénédiction du pain, de faire la quête pour l'église pendant le *Credo*... C'est l'usage dans notre contrée, et la famille protestante en question, en échange de sa bienveillance, avait ces honneurs dans une paroisse voisine où elle habitait précédemment, et où l'on ne trouve à cela aucun inconvénient. — Que puis-je faire ? La famille me demande si la plus jeune enfant pourra porter le cierge ?... si la plus grande fille pourra faire la quête ?...

Leur refuser ces honneurs, c'est s'aliéner cette famille... et avec elle une grande partie de la population ; c'est dresser une barrière de plus entre les deux cultes, faire que beaucoup de mariages mixtes qui auraient été célébrés à l'église catholique seront purement civils et

[1] Pour les renseignements sur le groupement des *Bulletins paroissiaux*, on peut s'adresser à M. l'abbé Brellaz, 123, rue de Strasbourg, à Niort (Deux-Sèvres), qui expédie gratuitement son *Manuel pratique du Bulletin paroissial.* — Voici quelques adresses de directeurs de groupes : abbé Grandremy, à Balan-Sedan (Ardennes) ; Union Lyonnaise, 46, rue de la Charité, à Lyon ; abbé Bouteillier, curé de Javarzay, par Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) ; abbé Huguenot, curé de Brion (Indre) ; abbé Labrousse, Solitude Saint-Antoine, à Tarbes ; abbé Gonterot, 10, rue Schomer, à Paris ; abbé Sifflet, 5, rue Masson, à Lyon ; Aubert, éditeur, 5, rue des Dauphins, à Grenoble.

protestants, et comme ces familles sont généralement très prolifiques, enlever à l'Eglise des recrues nombreuses.

D'ailleurs les jeunes personnes auxquelles il s'agit de concéder extraordinairement certains offices à l'église, sont *mineures. Elles ont été baptisées.* Il n'y a pas ici de raison de contester la validité du baptême reçu. Dès lors n'appartiennent-elles pas *de droit* maintenant à l'Eglise catholique ?

C'est guidé par ce principe que j'ai toujours admis avec les autres, des enfants de familles protestantes pour jeter des fleurs devant le Saint-Sacrement à la procession de la Fête-Dieu.

R. — I. Il nous faut d'abord préciser la situation des jeunes filles mineures, appartenant à des familles protestantes, et ayant reçu un baptême dont on ne peut contester la validité. « N'appartiennent-elles pas *de droit maintenant* à l'Eglise catholique ? » dites-vous.

Oui, si le baptême a été conféré par une personne agissant au nom de l'Eglise catholique, prêtre ou laïque.

Si au contraire le baptême a été conféré par un hérétique, ces jeunes filles doivent être mises sur le même pied que les enfants des hérétiques, c'est-à-dire considérées comme véritablement hérétiques. De fait, voici comment l'Eglise agit à l'égard des enfants nés de parents hérétiques et élevés dans l'hérésie. Dans une décision du Saint-Office du 8 mars 1882, il est dit de suivre « regulas ab Albitio datas circa abjurationem, juxta quas exigenda est a juvenibus ante ætatem annorum 14 sola fidei catholicæ professio ; ab iis autem qui dictam annorum 14 ætatem prætergressi sunt, formalis abjuratio sectæ propriæ. »

Nous traduisons le texte de cet auteur qu'a en vue le Saint-Office :

Pour ceux qui sont nés dans l'hérésie et y ont été élevés, il n'y a pas de difficulté ; s'ils comparaissent d'eux-mêmes, il faut les recevoir avec beaucoup de bienveillance. Voici la pratique suivie au Saint-Office quand des jeunes gens de cette sorte demandent leur réconciliation avec l'Eglise. Tout d'abord on s'enquiert du degré de leur instruction, et, s'il y a nécessité, on les fait instruire par un homme docte. Quand ils ont une connaissance suffisante de la religion, on se contente, pour les enfants âgés de moins de quatorze ans, d'une simple profession de foi avant de les réconcilier avec l'Eglise. C'est la marche suivie le 20 juin 1613 avec un jeune Anglais de 10 ans ; et le 20 août 1614 on prescrivait la même ligne de conduite au Nonce de Cologne [1].

Le cardinal Albizzi ne parle que des jeunes garçons, qui sont *impubères* jusqu'à 14 ans ; pour les jeunes filles, la *puberté* commence à 12 ans.

Le motif pour lequel on ne fait pas abjurer les impubères, c'est parce qu'on ne les juge pas suffisamment *doli capaces* pour commettre le crime d'*hérésie.* « Les impubères, dit Carena, peuvent bien se rendre compte de la gravité du vol, de l'homicide et d'autres crimes semblables, parce que la malice en saute aux yeux ; mais pour l'hérésie, qui est un crime intellectuel, conçu et perpétré par l'intelligence, leur jugement, encore faible, ne peut en concevoir l'opposition avec la conscience [1]. »

Lors même que ces enfants seraient capables de discerner la malice de l'hérésie, en pratique on n'en tient pas compte et on ne leur demande pas l'abjuration, comme le remarque le même auteur : « Masculi ante 14 annum, et feminæ ante 12, etiam si sint doli capaces, raro abjurant. »

Pour les mineurs qui ont dépassé l'âge de puberté, on les fait abjurer formellement avant de les admettre à la réconciliation : « Si vero sint majores annorum quatuordecim, sed minores viginti quinque, admittuntur ad reconciliationem cum *abjuratione formali,* » dit encore Albizzi.

De ces passages, il résulte que l'Eglise regarde comme hérétiques les enfants, même impubères, des hérétiques, nés et élevés dans l'hérésie, bien qu'elle les traite avec bonté et se montre très condescendante pour leur réception dans son sein ; sans quoi elle ne les obligerait pas à une profession de foi ou à une abjuration formelle avant leur réconciliation.

II. D'après ces explications, nous nous trouvons en présence d'une famille *hérétique* qui veut *offrir le pain bénit*, et de deux jeunes filles, *hérétiques* elles aussi, qui veulent l'une *quêter* à l'église, l'autre y *porter le cierge* qui accompagne le pain bénit.

1° *Une famille hérétique peut-elle être admise à offrir le pain bénit ?*

L'Eglise n'accepte pas les offrandes de tout le monde. Sont, en effet, privés du droit d'offrir, les païens, les excommuniés, les usuriers, les personnes coupables de rapt, les oppresseurs des pauvres, les sacrilèges, et les pénitents et les pécheurs publics.

Ecclesia, dit Santi, non a quibuscumque recipit oblationes : 1° non recipit oblationes in Ecclesia, vel ad altare *a non baptizatis* et ab aliis qui a communione præcisi sunt. — 2° Ab *usurariis*, c. 3. *De usuris* (v, 19). — 3° *A raptoribus*, c. 2. *De raptoribus* (v, 17). — 4° Ab *oppressoribus pauperum*, c. 2. D. 90. — 5° A *sacrilegis*, c. 8. C. 17, q. 4. — 6° *A publicis pœnitentibus* ne videatur ratione oblationis Ecclesia remittere pænam, c. 118. D. 4. *De consecratione.* — 7° Etiam a publicis peccatoribus, in pænam criminis et scandali [2].

La citation, quoique longue, nous servira, parce qu'elle nous indique les motifs qui font refuser à l'Eglise les offrandes de certaines personnes : pour les unes, c'est pour défaut d'union entre elles et l'Eglise ; pour les autres, c'est en punition de leurs crimes et du scandale donné. Dans quelle classe ranger les protestants ?

Les hérétiques doivent nécessairement au for externe être regardés comme privés de la communion de l'Eglise, quelle que soit leur bonne foi. Il

[1] Card. Albitius, *De inconstantia in fide*, part. I, cap. xiv, n. 55-58.

[1] Carena, part. III, tit. xii, § 9, n. 48. — *Nouv. Rev. th.*, 1894, p. 47.
[2] Santi-Leitner, lib. III, tit. xxx, n. 25.

s'ensuit donc qu'une famille hérétique ne peut pas offrir le pain bénit dans l'Eglise catholique.

Pour l'*admission* de l'offrande, elle est certainement défendue *sub gravi*. Il s'agit d'une chose importante et la matière est grave. « Toutefois, dit Duballet, comme il s'agit d'une loi ecclésiastique, il peut se faire qu'elle cesse d'obliger pour des raisons graves. A défaut de preuves directes, nous en apporterons une d'analogie. D'après une réponse de la S. Pénitencerie, du 10 décembre 1860, confirmée par un décret du Saint-Office du 3 mai 1893, il est permis d'admettre comme parrains *eos qui notorie censuram ecclesiasticam incurrerunt, si gravia inde mala oriantur*, malgré la loi du Rituel qui les exclut. Or, l'admission d'une offrande est quelque chose de moins grave. On peut donc, quand on craint un scandale, accepter celle des personnes nommées ci-dessus.

« Le droit ne mentionne aucune peine relative à l'acceptation coupable des offrandes présentées par ceux que l'Eglise en exclut [1]. »

Pour le cas qui nous est exposé, la raison de *scandale* paraît tout à fait écartée. Pour la raison de *bien public*, nous ne sommes pas à même de la trancher, et nous conseillons à notre correspondant d'en demander la solution à l'administration diocésaine. De fait, nous habitons un pays où il n'y a pas de protestants, et il nous est difficile de comprendre l'utilité publique qu'il peut y avoir à faire les honneurs de l'Eglise à toute une famille hérétique. Nos laboureurs simplistes en concluraient immédiatement que toutes les religions sont également bonnes, et que Notre-Seigneur s'est réconcilié avec Luther.

2o *Peut-on admettre des jeunes filles hérétiques à quêter dans une église catholique pour le culte catholique?* — Aucune loi positive ne s'y oppose, à moins qu'on ne prenne l'aumône faite par la quêteuse comme une offrande. Ce serait, pensons-nous, exagérer la défense dont nous venons de parler.

Il reste la question de scandale, et pour la résoudre, il faut tenir compte du milieu dans lequel on se trouve.

3o *Peut-on permettre à une jeune fille hérétique de porter le cierge qui accompagne le pain bénit?* — Comme la présence du cierge n'influe en rien sur la bénédiction du pain, on peut dire que la personne *assiste simplement* à la bénédiction, chose permise, et *n'y prend pas une part active*, chose défendue.

Pour le *baiser de paix* qui se donne après la bénédiction, dans le cas où ce baiser de paix aurait lieu, disons qu'il est défendu par les auteurs comme *signum solemne religiosæ unionis et concordiæ* [2], bien qu'il n'y ait aucune loi positive l'excluant nommément. Mais on peut faire ici l'application des règles posées par la S. Pénitencerie le 10 décembre 1860 et le Saint-Office le 3 mai 1893, et céder devant la crainte d'un scandale grave, comme nous l'avons prouvé en 1900, p. 132.

Q. — Un chef de chantier sur un chemin en construction au milieu d'un pays inhabité, établit une cantine où tous les ouvriers doivent forcément se fournir, et s'associe deux individus pour tenir la cantine pendant que lui sera sur le chantier à surveiller les travailleurs.

Ce chef de chantier, qui a la conscience large, propose à ses deux associés de mettre de l'eau dans le vin qu'il fournit aux ouvriers. Ils s'y opposent de toutes leurs forces ; mais enfin, craignant de mécontenter leur patron, ils cèdent et baptisent leur vin au point de gagner 30 francs sur une quantité de 600 litres de vin.

Les deux associés qui ne sont pas tranquilles par rapport aux 15 francs qu'ils ont ainsi gagnés (car ils ne gagnent que la moitié des bénéfices de la cantine), viennent me demander conseil. Je leur dis qu'ils n'avaient pas le droit de baptiser leur vin, que maintenant ils doivent tâcher de restituer aux ouvriers les 15 francs dont ils les ont frustrés, en les servant un peu plus largement lorsqu'ils viendront se fournir à la cantine.

A l'avenir, peuvent-ils encore mettre de l'eau afin de ne pas mécontenter le patron?

La restitution que j'ai demandée était-elle obligatoire?

R. — Rappelons d'abord ce que nous disions l'année dernière, p. 998, au sujet des mélanges en général :

Quand il s'agit de mélanges, on regarde généralement et avec raison comme injuste tout mélange qui ne peut que rendre la marchandise inutile ou même nuisible,... et tout mélange absolument contraire à la volonté de l'acheteur qui a demandé si la marchandise est absolument pure, et déclaré ne la vouloir acheter que comme telle. « En dehors de là, dit Billuart, auteur de grand bon sens, si vous mêlez, par exemple, à du vin généreux du vin plus faible ou même un peu d'eau, vous pouvez le vendre pour le même prix que les autres vins, parce que c'est le prix vulgaire des vins de cette qualité ; d'autant plus qu'il n'y a ni fraude, ni tromperie, car les marchands savent bien que beaucoup de propriétaires agissent ainsi, et ils doivent s'y connaître sur la qualité et sur le prix. »

Or, dans le cas qui nous est soumis, sans doute les clients voudraient bien qu'il n'y eût pas d'eau dans le vin qu'on leur vend ; mais ils ne le veulent pas d'une volonté *déclarée*. Ils le prennent tel qu'il est, peut-être avec une certaine défiance, mais ils ne disent pas à celui qui leur sert : « Nous voulons que le vin soit absolument pur ; nous garantissez-vous le vôtre comme tel ? » Ils se doutent bien au contraire qu'il est quelque peu mélangé d'eau, comme cela se fait chez un certain nombre de débitants ; néanmoins, ils le prennent tel qu'il est, et le mélange quoiqu'il rende la liqueur moins forte, ne la rend ni inutile, ni nuisible. D'ailleurs, les débitants ont encore une certaine excuse : ils ne font ce mélange qu'à contre-cœur et pour ne pas trop mécontenter le patron.

L'exposé du cas nous dit que par là « ils gagnent 30 francs sur une quantité de 600 litres de vin, » c'est-à-dire 5 centimes par litre. Si c'était là tout leur gain, ils ne seraient assurément pas à blâmer, car ils gagneraient moins que les

[1] Duballet, *Traité des curés*, t. II, n. 1016.
[2] Scavini, Jaugey, etc.

autres débitants. Mais nous devons supposer qu'il s'agit de 30 francs surajoutés au gain ordinaire qu'ils feraient s'ils vendaient leur vin pur. Alors, avant de se prononcer, il faudrait examiner si le prix qu'ils le vendent excède le prix *summum* que pourrait valoir ce vin ainsi mélangé d'eau dans une cantine établie loin de toute habitation, où par conséquent il doit être assez difficile de se procurer du vin.

S'il ne l'excède vraiment pas, nous n'oserions condamner les débitants à restitution, parce que la restitution ne doit être imposée que si son obligation est au moins moralement certaine. Or, pour notre hypothèse on ne pourrait pas l'affirmer ; d'autant plus que certains vins généreux mélangés d'un peu d'eau peuvent avoir, comme le disait Billuart, une valeur vénale égale à d'autres vins purs mais de faible qualité. Cependant nous ne blâmerions pas non plus le confesseur qui, sans l'exiger rigoureusement, conseillerait beaucoup une certaine restitution, parce que nous n'aimons pas ces sortes de fraudes dans le commerce, où nous voudrions plus de sincérité, de droiture et de loyauté.

Mais si le prix *summum*, dans le sens que nous avons indiqué, était outrepassé, il est certain que la restitution s'imposerait, et comme d'un côté aucun client n'en a grandement souffert et que d'un autre côté il serait très difficile de la faire autrement, nous croyons que le moyen indiqué par le confesseur peut être suffisant. — Mais comme les débitants sont associés avec le patron, et qu'ils agissent de concert avec lui, on pourrait dire qu'ils sont solidaires pour tout le gain illicite. Cependant s'il était trop difficile de leur faire comprendre cela, le confesseur pourrait se contenter de leur faire restituer équivalemment les 15 francs qu'ils reconnaissent posséder indûment.

Pour l'avenir, avant de nous prononcer nous examinerions deux choses. — La première, s'il ne serait pas possible aux associés de ne point mettre de l'eau dans le vin qu'ils servent aux clients, sans que le patron s'en aperçût ; ou bien encore de n'en mettre que *très peu* de manière à ce que le vin eût, moralement parlant, à peu près la même force et la même valeur que s'il n'y en avait point du tout. Si la chose était possible, nous presserions vivement les associés d'agir ainsi, afin de n'avoir désormais à ce sujet aucune inquiétude de conscience ; ils pourraient même alors, pourvu qu'ils n'excédassent pas le prix que le vin peut valoir vraiment en cet endroit, le vendre un peu plus cher qu'auparavant, en disant aux clients que le vin qu'ils leur servent est meilleur. Ce serait là aussi peut-être un moyen de faire passer plus facilement la chose aux yeux du patron. — Si ce que nous venons de dire n'était pas possible, la seconde chose que nous examinerions, c'est le mécontentement certain ou probable du patron dans le cas où ses associés ne voudraient pas se conformer à ses volontés. Si ce mécontentement devait être assez grand pour leur causer des désagréments ou des dommages considérables, comme serait, par exemple, celui de voir briser ou annuler l'association, et de se voir remplacer par d'autres, nous leur recommanderions au moins de mettre le moins d'eau possible dans le vin qu'ils servent, et d'en donner aux clients une quantité suffisante pour ne pas excéder le prix *summum* et ne commettre aucune injustice. Mais si ce mécontentement du patron, dans le cas probable où il s'apercevrait que ses volontés n'ont pas été exécutées, ne devait pas être très grand, et surtout ne devait pas être cause pour ses associés de désagréments ou de pertes considérables, nous les engagerions vivement à n'en tenir aucun compte.

Q. — Tout récemment, dans une réunion de confrères, on vint à se demander si Dieu pouvait permettre au démon de porter sa curiosité jusque dans le confessionnal, et, par suite, de connaître le secret sacramentel.

En cas d'affirmative, il ne pourrait évidemment en abuser. Là-dessus, accord unanime.

La question, à l'avouer franchement, m'a paru assez étrange ; mais vieil abonné de l'*Ami*, je me suis engagé à lui en demander la solution.

R. — Le démon ne peut pas faire dans le monde tout ce dont il aurait naturellement le pouvoir. Sa puissance est liée et limitée par la puissance divine.

Quelles sont les limites qui lui sont imposées ? Nous ne saurions le dire, ni en général, ni en particulier. Nous pouvons seulement affirmer que Dieu ne lui permettra jamais de frustrer les hommes de bonne volonté des avantages qu'ils ont à recueillir de la réception des sacrements. Par conséquent, si la connaissance des péchés confessés pouvait permettre au démon de causer du dommage aux pénitents, ou bien Dieu ne permettrait pas qu'il eût connaissance de la confession, ou bien il l'empêcherait d'en abuser.

Mais il peut se faire que l'homme donne ouverture au démon pour les choses de sa conscience. Un pénitent, par exemple, qui consent, sur la suggestion du démon, à faire une mauvaise confession, peut fort bien être, jusqu'aux pieds du prêtre, sous l'influence du tentateur qui connaîtra sa confession. La faute en ce cas en est au pénitent qui s'est lui-même livré à Satan.

Q. — Dans la paroisse de X..., une personne pieuse a répandu cette opinion qu'une messe basse a exactement la même efficacité qu'un *obit* chanté, et que par conséquent il vaut mieux, par exemple, faire célébrer cinq messes basses à l'honoraire de 2 francs qu'un *obit* chanté au tarif de 10 francs.

A la suite de cette propagande en faveur des messes basses, les personnes riches de la paroisse ne font plus jamais chanter ni *obits*, ni services anniversaires pour leurs défunts.

Que pensez-vous de la théorie et de la propagande de cette bonne dame?

R. — Nous avons plusieurs fois déjà traité cette question, et nous avons exposé les raisons qui

prouvent qu'une messe chantée est plus avantageuse aux défunts qu'une messe basse : non pas précisément en raison de l'honoraire plus élevé, bien qu'il y ait déjà dans l'honoraire lui-même une aumône dont le fruit satisfactoire leur est appliqué ; mais surtout en raison de la solennité même de la messe, parce que tout ce qui augmente la majesté extérieure du culte est un hommage à Dieu, un acte plus parfait de religion qui ajoute au fruit du saint sacrifice. Si la messe chantée n'avait pas plus de valeur aux yeux de Dieu que la messe basse, l'Eglise n'y attacherait pas les privilèges qu'elle lui accorde.

Il n'est donc conforme ni à la vérité ni à l'esprit de l'Eglise de dire qu'une messe basse procure aux défunts autant de soulagement qu'une messe chantée.

« Oui, dira-t-on ; mais avec l'honoraire d'une messe chantée, on fera célébrer plusieurs messes basses. » — Sans doute ; mais nous ne pouvons pas savoir dans quelle mesure le fruit d'une messe chantée l'emporte sur celui d'une messe basse. Nous ne pouvons donc rien conclure ni dans un sens ni dans l'autre.

Q. — J'ai des chrétiens d'une tiédeur désespérante. Pas de confession ! pas de messe !... pendant des 5, 10, 15 et même 20 ans ! Ils ne sont pas nombreux, grâce à Dieu, mais ils le sont encore trop, vu surtout qu'ils appartiennent tous à la même mission. Pourtant ils appellent le prêtre *in articulo mortis*.

Théologiquement parlant, on ne peut leur refuser. Mais voici : « Il n'y a pas à se gêner, il suffit d'inviter le prêtre avant de mourir et c'est tout. » C'est ce qu'ils semblent dire, si ce n'est pas ce qu'ils disent.

Prédication, avis en particulier, rien n'y fait, surtout la prédication, puisqu'ils n'y viennent pas. Les jeunes font comme les vieux. C'est une épidémie. Je suis pauvre, disent les uns. Je n'ai pas le temps, disent les autres.

Pourrait-on, pour donner un exemple, leur refuser les derniers sacrements, au moins à un ? Vous allez me répondre : « Non, puisqu'il y a une âme à sauver. » D'autre part, les recevoir aux sacrements, ils promettront tout ce que vous leur demanderez, mais neuf fois sur dix sans en rien faire s'ils guérissent.

Je dois ajouter qu'il est encore douteux que l'exemple ramène les autres à de meilleurs sentiments... Une femme est morte de ses couches après quinze ans sans confession. J'étais à deux minutes. On m'appelle. J'y cours. Elle était morte ! Hier même un concubinaire tenant boutique d'opium m'appelle. J'y cours. J'apprends en route qu'il est mort ! Tristes fins ! Croyez-vous que les autres voient là la main de Dieu ? Non ! Tout cela, comme on dit, coule comme sur de la toile cirée. Ça ne pénètre pas.

Que faire ?

R. — Faire son devoir ; advienne que pourra. Il n'est pas en votre pouvoir de convertir ces gens-là au gré de vos désirs. Quand vous avez tenté tous les efforts convenables et possibles, que voulez-vous ? il ne vous reste plus qu'à les abandonner au jugement de la Providence.

Mais il n'est pas toujours facile de savoir où s'arrête la limite des sacrifices, des tentatives que le prêtre doit risquer avant de conclure qu'il n'y a plus rien à faire. Vous demandez en particulier si un refus public des sacrements *in extremis* serait permis, étant donné qu'on en pût attendre un bon résultat pour les survivants. La théologie ne vous autorise pas à employer un pareil moyen, lequel, d'ailleurs, comme vous le dites fort bien, serait passablement aléatoire et amènerait vite les gens à prendre l'habitude de ne plus demander le prêtre à l'heure de la mort. Remède pire que le mal. Voyez donc, par ailleurs, si vous avez bien épuisé toutes les ressources de votre apostolat. Ces gens ne viennent pas à vous. Avez-vous essayé d'aller à eux ? Tous les moyens d'attraction ont-ils été essayés ? Faites là-dessus un scrupuleux examen de conscience. Si vous concluez à l'impossibilité de tenter quoi que ce soit désormais (conclusion bien peu vraisemblable), la prière vous reste et la souffrance sacerdotale qui sont toujours devant Dieu une intercession puissante pour les égarés du troupeau.

Q. — Au sujet du *Privilegium Paulium*. On fait l'interpellation une fois avant le baptême du privilégié pour qu'il puisse prudemment être baptisé. Mais cette première interpellation n'est pas canonique. C'est celle qui doit être faite de nouveau *après le baptême*, qui donne droit au « fidelis » de contracter un second mariage. M'est avis que l'on serait bien embarrassé si, après que le privilégié a reçu le baptême, l'*infidelis* qui a répondu négativement aux deux points requis venait à changer d'avis et répondre affirmativement à la seconde interpellation, sans l'intention de faire ce qu'il promet.

Que faudrait-il faire ? Car le païen pourrait agir ainsi pour avoir l'occasion de vendre de nouveau sa femme, et toucher une nouvelle somme d'argent. Or elle est baptisée.

R. — Ceci prouve qu'il ne faut pas toujours s'en tenir à la lettre de la réponse faite par l'interpellé, quand les circonstances se chargent d'en donner l'interprétation vraie. Il peut arriver, évidemment, qu'on soit trompé quand même. Qu'y faire ? Cela se rencontre partout, en toute matière ; cela n'est pas cependant une raison de négliger les précautions régulières : il faut s'en tenir au droit, malgré les inconvénients *per accidens* qui en peuvent parfois résulter.

Q. — Deux individus païens que nous désignerons l'un sous le nom de Titus et l'autre de Geta sont en cause.

Titus est un chasseur de tigres. Il a tendu son piège au milieu d'un sentier peu fréquenté. Trois jours à l'avance, il avertit le public par des affiches de son intention de tendre un piège dans tel endroit. Il ne le tend que le soir, et l'enlève de grand matin, pour parer à tout événement fâcheux.

Or Geta, d'un village voisin, malgré les affiches qu'il ne connaissait peut-être pas, mais malgré l'avis d'un tiers qui lui dit qu'il y a un piège à tigre sur sa route et le détourne d'aller plus loin, passe outre. Il est pris dans le piège, ou plutôt frappé par une flèche empoisonnée. Il fait quelques pas encore et tombe mort.

C'est ce qui vient d'arriver il y a environ un mois, à une heure de chez moi.

Titus a versé 120 piastres à la veuve de Geta. C'est une affaire qui a été arrangée par entremetteurs. S'il avait refusé de verser ses 120 piastres, la famille de

Geta serait venue faire le sac de sa maison. Il faut donc qu'il en passe par là.

Et c'est ainsi que se traitent toutes ces affaires, que la mort ait été causée volontairement ou non. Titus n'est cependant pas coupable. Or, et c'est là que j'en veux venir, les chrétiens font de même.

Quid, si Geta et sa famille sont chrétiens ? Peuvent-ils exiger cette compensation, soit par entremetteurs, soit par les tribunaux ?

R. — En principe de théologie morale, Titus n'est tenu à rien envers la famille de Geta, *ante sententiam judicis*. Il n'a, en effet, pas commis de faute théologique qui le constitue damnificateur injuste avec obligation de réparer.

Si c'est la loi de votre pays sauvage, comme chez nous, que les tribunaux infligent en pareil cas, quand même, une sanction pécuniaire au damnificateur, Titus *post sententiam judicis* est tenu de payer. Et comme cette procédure civile n'a rien d'injuste, les héritiers de Geta peuvent licitement y recourir. Si donc Titus, menacé par ceux-ci d'un procès, a payé pour l'éviter, l'argent qu'il a donné est justement acquis à la partie adverse, qui a le plein droit de l'obtenir par la voie judiciaire. Il y aurait cependant injustice de la part des héritiers de Geta à exiger une somme supérieure à celle qui leur serait allouée par sentence régulière du tribunal.

Cette solution, bien entendu, s'applique à l'hypothèse des héritiers de Geta chrétiens.

Q. — 1° Un catéchumène ayant l'âge de discrétion est baptisé *in extremis* et revient à la santé. Est-il permis de lui donner la communion avant d'avoir suppléé les cérémonies du baptême ?

S'il y a une raison de lui différer les cérémonies du baptême, comme le manque d'instruction suffisante, l'utilité d'une plus longue épreuve, etc., il semble que cette raison doit suffire *a fortiori* pour lui différer la réception de l'Eucharistie. S'il n'y a pas de raison pour lui différer les cérémonies du baptême, on doit alors les suppléer et lui donner ensuite la communion.

On suppose dans ce cas que le catéchumène est revenu à la santé et se présente à l'église. S'il était en danger de mort, suffisamment instruit et disposé, et qu'il fût impossible de suppléer les cérémonies du baptême, pourrait-on alors lui donner la communion ?

Dans les deux cas, y a-t-il une loi positive qui le défende ?

2° A ceux qui ont été ainsi seulement ondoyés, est-il permis de donner l'extrême-onction, la bénédiction apostolique *in articulo mortis*, la sépulture ecclésiastique ?

Un décret du Saint-Office du 10 avril 1861 semble supposer qu'on pourrait leur donner l'extrême-onction, s'ils ont une certaine intention de recevoir ce sacrement.

R. — Nous ne connaissons aucun texte de loi positive qui tranche les questions que vous nous posez. Les principes ordinaires de la théologie semblent y suffire. Le sacrement de baptême étant plus nécessaire que l'Eucharistie, on peut plus librement, en cas d'urgence, réduire au minimum strictement nécessaire les conditions exigibles avant sa réception. D'où il suit que pour votre catéchumène le fait d'avoir été baptisé n'entraîne pas nécessairement, s'il revient à la santé, l'obligation de l'admettre à la communion s'il n'a pas reçu l'instruction plus complète que réclame cet acte de la vie chrétienne. Il faut différer, et compléter son éducation.

Si, avant d'être arrivé au bout de sa préparation, il retombait en danger de mort, même n'ayant pas reçu le supplément des cérémonies du baptême, on devrait le traiter comme un fidèle ordinaire et lui administrer les sacrements accoutumés, pourvu qu'il eût tout de même l'instruction suffisante qu'on exige communément des autres moribonds, et qu'il convient de réduire au strict indispensable en cas de mort. La solution est plus claire encore en ce qui concerne la sépulture ecclésiastique. Ne pas oublier que, en droit, *in favorabilibus*, un ondoyé est un baptisé tout court. L'absence des cérémonies accidentelles du baptême ne l'empêche point d'être, au plein sens du mot, un chrétien, un fidèle.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Concile

Séance du 13 juin 1903.

Toutes les questions traitées dans cette séance l'ont été *sub secreto* : il nous est donc impossible d'en rendre compte. Disons seulement que deux dispenses de mariage non consommé ont été accordées pour la France, l'une à Marseille, après une première réponse négative, et l'autre à Rouen.

S. C. des Rites

I

8 mai 1903.

ORDINIS FRATRUM MINORUM CAPUCCINORUM PROVINCIÆ BELGICÆ

I. *Les Capucins de la province de Belgique doivent suivre leur Cérémonial, qui exige pour l'exposition publique du Saint-Sacrement douze cierges de cire blanche sur l'autel.* — II. *Pour la matière des chandeliers à placer sur l'autel aux jours de fêtes, ils doivent suivre leurs constitutions approuvées par le Saint-Siège, où le bois tourné est imposé, et non le Cérémonial des Evêques qui prescrit une matière plus riche.* — III. *Le prêtre qui, dans sa propre église ou dans une église étrangère, un jour non empêché, célèbre la messe votive, privée ou solennelle,* de die infra octavam *de la sainte Vierge ou d'un saint dont il a fait seulement mémoire à l'office, doit dire le* Credo, *si l'octave comporte le* Credo.

R. P. Victorius ab Appeltern, lector sacræ liturgiæ in Provincia Belgica Fratrum Minorum Capuccinorum, de consensu sui Adm. R. P. Provincialis, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum resolutionem suppliciter efflagitavit, nimirum :

I. In Cæremoniali Romano Seraphico Capuccinorum, N. 1184, pro publica expositione Ssmi Eucharistiæ Sacramenti præscribitur : « Ardeant in ipso (Altari) saltem duodecim candelæ ex cera alba », ibique additur : « nisi instructio Ordinarii confirmata a S. Sede aliter statuerit. » Quum vero statuta Diœcesium Belgii hac in re diverse loquantur neque constet de eorum Apostolica confirmatione ; quæritur : In Ecclesiis dictæ Provinciæ Capuccinorum, quando SS. Sacramentum publice exponitur, quot candelæ ex cera alba accendi debent ?

II. Constitutiones Ordinis Capuccinorum præscribunt : « Candelabra ex simplici ligno torno elaborata. » Cæremoniale autem Episcoporum, Lib. I, Cap. xii, § 11, ea de re hæc habet : « Supra vero in planitie altaris adsint candelabra sex argentea si haberi possunt, sin minus ex aurichalco, aut cupro aurato nobilius fabricata et aliquanto altiora spectabilioraque his, quæ cæteris diebus non festivis apponi solent, et super illis cerei albi, in quorum medio locabitur crux ex eodem metallo et opere præalta, ita ut pes crucis æquet altitudinem vicinorum candelabrorum, et crux ipsa tota candelabris superemineat cum imagine sanctissimi Crucifixi versa ad interiorem altaris faciem ; » quæritur : An Religiosi Capuccini tenentur ad observantiam Cæremonialis Episcoporum in casu, quoad materiam saltem ex aurichalco aut cupro aurato tum candelabrorum tum crucis altaris ?

III. 1. Quando Sacerdos celebrat in propria Ecclesia, die non impedita, Missam votivam de die infra Octavam B. Mariæ Virginis aut alicujus Sancti, de quo tantum commemorationem in Officio recitavit ; quæritur : An in ejusdem Missa *Credo* dicendum sit, si nempe illa Octava *Credo* habeat ?

2. An idem applicandum sit ejusmodi Missæ celebratæ in aliena Ecclesia ?

3. An idem extendendum sit ad quamlibet Missam de die infra Octavam, sive sit privata sive solemnis, sive privilegiata ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Rmo P. Procuratore Generali Ordinis Minorum Capuccinorum, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. Standum in casu Cæremoniali Romano Seraphico Capuccinorum, ita ut ardeant in Altari saltem duodecim candelæ ex cera alba.

Ad II. Negative, et observentur Constitutiones Ordinis a Sancta Sede approbatæ.

Ad III. Affirmative in omnibus, juxta Decreta præsertim n. 3862, *Urbis et Orbis* 9 decembris 1895 ; n. 3922, *de Missis votivis* 30 Junii 1896, iii, 3 ; et n. 4020, *Plurium Diœcesium* 24 Aprilis 1899.

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 15 Maii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præfectus*.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius*.

II

8 mai 1903.

La Société des Missionnaires de Saint-Joseph, qui est répandue surtout dans l'Amérique latine, doit suivre, pour la fête de saint Turibe, archevêque de Lima, l'office propre sous le rite de seconde classe imposé à toute l'Amérique latine par le décret du 1er janvier 1901, et non son propre Calendrier approuvé par le Saint-Siège, où cette fête est du rite double mineur.

Hodiernus redactor Calendarii Officii Divini pro alumnis Societatis Missionariorum a S. Joseph, sequentis dubii solutionem a Sacrorum Rituum Congregatione humillime expostulavit, nimirum :

Ex Decreto S. C. pro Neg. Eccl. Extr. die 1 januarii 1900 extensa fuere ad totam Americam Latinam Officium et Missa propria S. Thuribii Archiepiscopi Limani sub ritu duplici 2ae Classis. Hinc dubium oritur, utrum alumni dictæ Societatis, qui ex maxima parte distributi sunt in America Latina, utpote ad regiones latino americanas præcipue destinati, tali decreto obligentur, an potius stare debeant proprio Calendario a S. Sede approbato, in quo S. Thuribius ritu duplici minori recensetur ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibus perpensis, respondendum censuit : « *In casu, affirmative ad primam partem et negative ad secundam.* » Atque ita rescripsit die 8 maii 1903.

S. Card. Cretoni, *S. R. C. Præfectus*.

D. Panici, *Archiep. Laodicen., S. R. C. Secret.*

S. C. des Evêques et Réguliers

I

22 août 1902.

Thelesina [1]

Approbation d'une coutume contraire aux droits du curé sur les sépultures.

Comme cette décision peut servir à bien comprendre la loi sur les sépultures, nous traduisons le *folium*, d'ailleurs assez court.

Dans le bourg de *Solopaca*, diocèse de *Telese*, outre les deux églises paroissiales de Saint-Martin et de Saint-Marc, il y a l'église récepticе du Très Saint Corps du Christ, qui est à peu près indépendante des églises paroissiales et a son clergé propre.

Cette église semble avoir été de tout temps la seule église chargée des funérailles, car, seule, elle avait des tombeaux. Quoi qu'il en soit du passé, il est certain, au témoignage de l'évêque, que depuis deux siècles, là ont été célébrés les services funèbres et pour la sépulture et pour les anniversaires.

Bien que les statuts ne permettent pas aux curés du bourg de se faire inscrire parmi les membres du clergé de l'église récepticе, ils partagent cependant le casuel avec ceux-ci, et, en outre, touchent un droit dit *Jus benedictionis*, droit différent de la *quarte funéraire*, qui leur a toujours été refusée.

En 1898, le prêtre Antoine Jadanza, nommé récemment curé de Saint-Martin, fit les funérailles et les services funèbres dans son église. Sur la réclamation des chapelains, l'évêque le lui défendit sous peine de suspense *ipso facto*. De là appel au Saint-Siège.

I. — Voici les preuves de l'église récepticе. *a)* D'après le certificat du Syndic, les dépositions faites sous serment par le vicaire forain, l'archiprêtre d'*Ancore* et plusieurs habitants de Solopaca, et le contenu des registres paroissiaux, il est certain que, avant l'établissement des cimetières publics et de temps immémorial, c'est dans leur église que se trouvaient les sépulcres et c'est là seul que se faisaient les funérailles et les autres services pour les morts.

b) D'après une convention qui remonte à 1872, sans admettre les curés dans le clergé de l'église récepticе, on leur permit d'assister aux funérailles et autres fonctions funèbres, et de toucher des honoraires à ce titre, comme on autorisa les chapelains à assister aux fonctions éventuelles des églises paroissiales et de participer au casuel.

On ne trouve pas aux archives épiscopales trace de

[1] Telese, Napolitain.

l'approbation de cette convention, bien que l'évêque actuel déclare réelle l'intervention de son prédécesseur à cette occasion.

Quant à la peine de suspense prononcée contre le curé de Saint-Martin, l'évêque déclare que c'était une mesure provisoire pour écarter le scandale.

c) A ces preuves de fait, on en ajoute de droit. Les curés ont, il est vrai, la présomption légale au sujet de la sépulture de leurs paroissiens ; mais rien ne les empêche de perdre ces droits par la prescription. En réalité, tout ce qui fait l'objet d'une convention peut faire l'objet d'une prescription. Pour ce qui regarde les funérailles, d'après Ferraris, la prescription de quarante ans suffit [1]. Aussi, dans l'espèce, la cause ne serait pas moins bonne, lors même que l'église Saint-Martin aurait eu autrefois son cimetière.

II. — Le curé de Saint-Martin présente les observations suivantes :

a) La paroisse lui a été conférée *cum omnibus honoribus, oneribus et juribus*, comme il est dit dans les Lettres de collation. Si l'on accepte la coutume en question, il n'y a plus que des charges pour le curé, les honoraires des sépultures et des services funèbres étant laissés aux chapelains sans aucune obligation corrélative ; ce qui est contraire à l'équité.

b) D'après un décret épiscopal du 12 janvier 1638, les privilèges n'avaient été accordés aux chapelains que *salvo jure parochi*. Aussi le curé prétend que la quarte funéraire lui est due quand un de ses paroissiens fait élection de sépulture dans l'église réceptice.

c) Pour prouver que la coutume immémoriale n'existe pas, il cite les dépositions faites sous serment par plusieurs habitants, d'après lesquelles il y aurait eu autrefois un cimetière à côté de l'église, dans un terrain où se trouve actuellement la maison d'un certain Scutillo.

d) En droit, les curés ont l'assistance de la loi pour les obsèques de leurs paroissiens, ou du moins pour la quarte funéraire. C'est à celui qui conteste ce droit à prouver son assertion. Dans l'espèce, les arguments des chapelains ne paraissent pas sérieux.

Leur preuve principale, c'est la coutume immémoriale. D'abord les témoignages apportés par le curé prouvent qu'elle n'est pas *immémoriale*. De plus, elle n'est pas *raisonnable*. De fait, c'est contraire à la raison de faire porter au curé *pondus diei et æstus*, et de faire toucher les honoraires et les oblations des sépultures aux chapelains.

En outre, accorder exclusivement à l'église réceptice le droit d'inhumation, et aujourd'hui, à cause des cimetières publics, le droit d'exposition et de célébration des obsèques, c'est enlever aux fidèles la liberté de faire une élection de sépulture, qui leur est cependant garantie par le droit commun.

Enfin, il ne faut faire nul cas de la convention conclue entre les curés et les chapelains de l'église réceptice, bien que l'évêque de Telese lui attribue une grande valeur. D'abord, on peut en contester l'authenticité. De plus, elle est *personnelle*, n'engageant que ceux qui l'ont signée, et non leurs successeurs.

Voici le doute proposé et la solution : « An et quomodo servanda sit consuetudo in oppido *Solopacæ* favore ecclesiæ receptitiæ SS. Corporis Christi inducta quoad jus levandi cadavera, quoad funera anniversaria, exequias et alias ejusmodi functiones in casu ? — Resp. *Affirmative et amplius.* »

REMARQUES

Cette décision confirme pleinement l'enseignement que nous avons toujours donné au sujet de la prescription en matière de funérailles. Nous écrivions en 1888, page 261, les lignes suivantes qui résument parfaitement la cause :

La troisième sorte de coutume que nous rencontrons est celle qui transfère les droits d'une église à une autre, comme serait par exemple la coutume de faire dans l'église paroissiale les funérailles de ceux qui ont ailleurs leur sépulture, en ne réservant que l'inhumation pour la seconde paroisse, ou bien encore celle de ne pas payer la quarte funéraire. La coutume prend ici le nom de *prescription* et elle est soumise à des lois spéciales.

Que ces coutumes puissent s'établir, personne n'en doute. D'ailleurs une foule de décisions en reconnaissent la valeur. Mais quelles conditions doivent-elles réaliser pour être légitimes ?

a) Il leur faut, quant au temps, une durée de *quarante ans* au moins avec un titre, ou bien, en l'absence de titre, une durée immémoriale. « Cum agatur de jure alieno præscribendo et jus commune præscribenti resistat, ultra actuum frequentiam, tempus ad præscribendum vel annorum quadraginta cum titulo, vel tempus immemorabile necessarium putant passim Doctores. » Ainsi s'exprime le *folium* de la cause de Tournai, du 27 août 1864.

b) C'est à celui qui veut invoquer la coutume à en établir l'existence, parce que la présomption est pour la loi.

c) Ces coutumes doivent être strictement interprétées et elles n'ont de valeur que pour les églises qu'elles concernent, sans pouvoir être étendues aux cas semblables. « Quia hujusmodi consuetudo odiosa est, hinc eam esse stricti juris et tantum habere de potentia quantum habere de usu et actu, ita ut extendi nequeat de loco ad locum, de persona ad personam, aut de casu ad casum, etiam si concurrat identitas imo et majoritas rationis, sed probendam esse in specie et in individuo docent card. de Luca, Schmalzgrueber et Reiffenst. »

II

21 avril 1903.

Bellovacen. [1]

Les religieuses des instituts purement diocésains doivent demander dispense de leurs vœux à l'évêque du diocèse où elles habitent.

A Moderatoribus quorumdam Institutorum mere diœcesanorum S. Cong. Episcoporum et Regularium sequentis dubii, circa votorum dispensationem, solutio proposita fuit, nempe : « *An dispensatio votorum pro monialibus domorum filialium in diœcesi existentium diversa ab illa, in qua degit domus princeps, competat Ordinario domus filialis, vel potius Ordinario domus principis ?* »

S. Congregatio, audito Consultorum voto, atque attenta Constitutione « *Condita Christi Ecclesia* », respondendum mandavit :

Ad primum, *Affirmative*.

Ad secundum, *Negative*.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 Aprilis 1903.

D. Card. Ferrata, *Præfectus*.
Ph. Giustini, *Secretarius*.

Sacrée Congrégation des Indulgences

13 mai 1903.

On a demandé des indulgences pour la prière suivante, que nous traduisons du texte italien présenté :

[1] Ferraris, v° *Quarta fun.*, n. 3.

[1] Beauvais.

O Jésus, mon Sauveur et mon Rédempteur, Fils du Dieu vivant, nous voici prosternés à vos pieds. Nous vous demandons pardon et nous vous offrons une réparation pour tous les blasphèmes contre votre saint Nom, les outrages contre le Très Saint Sacrement de l'autel, les irrévérences contre votre très sainte Mère Marie Immaculée, et les calomnies contre votre épouse, notre sainte Mère, l'Eglise catholique.

O Jésus, qui avez dit : « *Si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera* », nous vous prions, nous vous supplions de daigner préserver des attraits de l'apostasie nos frères qui sont exposés au danger de pécher ; sauvez ceux qui se trouvent déjà sur le bord de l'abîme ; donnez à tous la lumière dans le discernement de la vérité, le courage et la force dans la lutte contre le mal, la persévérance dans la foi et dans une charité pleine de bonnes œuvres. C'est cela, miséricordieux Jésus, que nous demandons en votre nom à votre Père, avec lequel vous vivez et régnez dans l'unité du Saint-Esprit dans les siècles des siècles. — Ainsi soit-il.

La S. C. a daigné accorder à sa récitation les indulgences suivantes, applicables aussi aux défunts :

1° Tercentum dierum semel in die ;

2° Plenariam *semel* tantum *in mense* lucrandam, si (fideles) orationem ipsam per mensem integrum quotidie recitaverint, dummodo uno infra eumdem mensem die vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, aliquam Ecclesiam vel publicum Oratorium visitaverint et ad mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 13 Maii 1903.

A. Card. Tripepi, *Prœfectus.*

Franciscus Sogaro, Arch. Amiden., *Secretarius.*

LITURGIE

Q. — Depuis quelque temps un usage s'est introduit et se généralise beaucoup dans certaines paroisses. On ne se fait pas le moindre scrupule de mélanger pendant les offices les chants liturgiques avec les cantiques français.

Ainsi, pendant que l'on expose le Très Saint Sacrement, on chante un cantique français ; à l'offertoire de la grand'messe, on chante un cantique français ; quelquefois même aussitôt après l'*Agnus Dei* pendant la communion, et on ne se fait pas scrupule de supprimer pour cela le chant de l'antienne *Communion.*

Aux vêpres, on remplace parfois, sous prétexte de solennité, la répétition de l'antienne après les psaumes par un verset de cantique français.

On fait de même entre les versets du *Magnificat,* ne chantant que les versets impairs, et remplaçant par des versets de cantiques français le chant des versets pairs.

Il arrive aussi parfois que durant les processions du Saint-Sacrement qui se font dans l'intérieur de l'église à certains jours de fête, on intercale des versets de cantiques français entre les versets des hymnes au Saint-Sacrement.

Il me semble que ces pratiques ne sont pas très régulières, et comme elles se généralisent de jour en jour, l'*Ami* fera œuvre utile en publiant quelques renseignements à ce sujet.

R. — Nous saisissons avec empressement l'occasion, pour rappeler les règles qui régissent les chants en langue vulgaire pendant les offices.

D'abord aux messes solennelles ou chantées, il est absolument défendu de chanter des cantiques en langue vulgaire, et si l'usage existe quelque part, *Episcopus prudenter se gerat,* dit le décret concernant la province ecclésiastique de Québec, *ut possit sensim sine sensu hunc morem removere absque fidelium scandalo.* (S. R. C., 10 déc. 1870, n. 3230). On ne peut y tolérer les cantiques français composés même en l'honneur du saint ou du mystère du jour (S. R. C., 31 janv. 1896, n. 3880 ; 25 juin 1898, n. 3994, ad I), ou chantés pendant les longues communions qui ont lieu à certaines fêtes. (S. R. C., 14 janv. 1898, n. 3975, ad V, pour Paris). Il faut se contenter du chant des prières liturgiques, sans y rien ajouter. (S. R. C., 22 mars 1862, n. 3113, *dub.* I ; 22 mai 1894, n. 3827, ad I).

Nous en disons autant des vêpres et des processions du Saint-Sacrement ; car le décret du 21 juin 1879 pour Madagascar porte : « Cantica in vernaculo idiomate *in functionibus et officiis liturgicis solemnibus* non esse toleranda, sed omnino prohibenda ; extra functiones liturgicas, servetur consuetudo. » (n. 3496). C'est également ce que déclare le décret pour Paris du 14 janvier 1898 (n. 3975, ad V), et il n'y a que le Saint-Siège qui peut permettre d'y déroger. (Cf. S. R. C., 27 sept. 1864, n. 3124, ad VII). De plus, c'est un abus de ne pas chanter tous les versets des psaumes et du *Magnificat.* (S. R. C., n. 3539, ad 3).

Mais, d'autre part, on peut absolument, du consentement de l'évêque, chanter des prières ou hymnes en langue vulgaire pendant les messes basses. (S. R. C., 31 janv. 1896, n. 3880). C'est aussi permis devant le Saint-Sacrement exposé, pourvu que ces chants ne se mélangent pas avec le *Tantum ergo* et les autres prières liturgiques constituant proprement la reposition. (S. R. C., 27 fév. 1882, n. 3537, ad 3). Il est donc loisible de chanter un cantique français pendant qu'on expose le Saint-Sacrement, de réciter des amendes honorables, etc., quand la fonction liturgique n'est pas encore commencée, vu que rien n'est prescrit, *de droit général,* avant le *Tantum ergo.* (Cf. S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad 8 ; 11 mars 1871, n. 3237, ad 1 ; et les règles données en 1894, n. 3830, § VII, Pars I, n. 7 et 8).

Dieu veuille que cette réponse produise les fruits qu'en attend notre vénéré correspondant, et qu'alors disparaisse de son archiprêtré l'abus ainsi noté par Rome : « *Consuetudinem ea de re contrariam, si alicubi invecta fuerit, esse prorsus eliminandam tanquam abusum et corruptelam.* » (S. R. C., 22 mai 1894, n. 3827, ad I).

Q. — Nous sommes en pays de mission. Un de mes confrères est allé célébrer les fêtes de Pâques dans un coin de l'Asie-Mineure pour des catholiques employés dans une mine.

Pouvait-il dire une simple messe basse le jeudi saint?

Pouvait-il dire la messse le samedi saint, dans le but de consacrer des hosties afin de donner la communion le